

Bulletin académique spécial

n°505

du 12 février 2024

Additif au BA spécial n°504

Prise en compte pour la retraite des périodes de versement d'allocation d'enseignement et d'allocation de première année d'IUFM



Division de l'accompagnement des personnels POLE TOSCA

Additif au bulletin académique spécial n° 504 du 4 décembre 2023

PRISE EN COMPTE POUR LA RETRAITE DES PERIODES DE VERSEMENT D'ALLOCATION D'ENSEIGNEMENT ET D'ALLOCATION DE PREMIERE ANNEE D'IUFM

Référence :

- Loi n°91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (art 14)
- Décret n°89-608 du 1er septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement
- Décret n°91-586 du 24 juin 1991 portant création d'allocations d'année préparatoire à l'institut de formation des maîtres et d'allocations d'institut universitaire de formation des maîtres
- Décret n°2023-1355 du 28 décembre 2023 pris en application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Dossier suivi par : Mme BENIER-HERVET - Responsable du POLE TOSCA (RETRAITE) - Division de l'accompagnement des personnels - Rectorat - Tel : 04 42 91 73 27 - christel.benier-hervet@ac-aix-marseille.fr

Le décret n°2023-1355 du 28 décembre 2023 pris en application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, vient préciser les conditions de prise en compte, pour la retraite, des périodes ayant donné lieu au versement des allocations suivantes :

- L'allocation d'enseignement issue du décret n°89-608 du 1er septembre 1989
- L'allocation d'IUFM prévue par le décret n°91-586 du 24 juin 1991 versée lors de la première année d'IUFM.

Les périodes éligibles sont prises en compte gratuitement, pour moitié, pour la constitution du droit à pension (durée d'assurance) et la liquidation de la pension (durée des services et bonifications), en catégorie sédentaire.

Il Les conditions exigées pour bénéficier de cette prise en compte pour la retraite

- Avoir bénéficié de l'une et/ou l'autre des allocations précisées ci-dessus.
- Avoir été titularisé dans un corps d'enseignant

II/ Comment demander cette prise en compte ?

Il appartient à l'agent de formuler sa demande auprès de la division de l'accompagnement des personnels, Pôle TOSCA (bureau des retraites).

Si l'agent n'appartient plus au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux olympiques et paralympiques ou au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, il doit adresser sa demande à sa dernière académie d'affectation ou à son dernier établissement d'affectation pour le supérieur.

IV/ Dans quel délai doit être formulée la demande ?

La demande doit être effectuée dans un certain délai :

• Pour les personnes qui ne sont pas encore pensionnées : la demande doit être formulée au plus tard 12 mois avant la date d'admission à la retraite.

Par exception, les agents qui sont, à la date d'entrée en vigueur du décret, à moins de 12 mois de leur départ à la retraite, devront faire la demande avant la date à laquelle elles souhaitent être admises à la retraite et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision initiale de concession de la pension.

• Pour les personnes déjà pensionnées à l'entrée en vigueur du décret : une demande de révision de pension avec la prise en compte des périodes d'allocataire pourra être déposée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, soit au plus tard le 30/12/2024 auprès du service des retraites de la dernière administration employeur dont ils dépendaient.

V/ Quelles sont les pièces à fournir pour la prise en compte des allocations concernées ?

- Le formulaire de demande (annexe 1);
- L'arrêté de titularisation dans un corps d'enseignant ;
- Tout document justifiant le bénéfice de l'allocation est recevable. Ils peuvent être, sans que cette liste soit exhaustive :
 - Une attestation de l'académie ayant versé l'allocation indiquant que l'agent a été allocataire
 IUFM et mentionnant la ou les année(s) universitaire(s) concernée(s);
 - Une décision d'allocation ;
 - Des bulletins d'allocations ;
 - Un récapitulatif de versement ;
 - Une déclaration à l'administration fiscale des rémunérations.

Les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines